





**Renseignements importants**

1. Le locateur doit présenter une requête en révision d'un ordre d'exécution de travaux dans les 20 jours de sa délivrance.
2. Après avoir déposé sa requête auprès de la Commission, le locateur recevra un avis d'audience. Il doit remettre au(x) locataire(s) une copie de la requête et de l'avis d'audience au moins 10 jours civils avant l'audience.  
Une fois que le locateur a donné au(x) locataire(s) une copie de la requête et de l'avis d'audience, il doit déposer auprès de la Commission un certificat de signification indiquant quand et comment ces documents ont été transmis au(x) locataire(s), dans les cinq jours après la signification de ces documents.
3. Le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs à la Commission de la location immobilière constitue une infraction à la *Loi sur la location à usage d'habitation*.
4. La Commission applique des règles de pratique qui énoncent les modalités relatives au processus de requête, ainsi que des lignes directrices d'interprétation qui expliquent de quelle façon la Commission peut trancher certaines questions susceptibles d'être soulevées dans une requête. Vous pouvez acheter un exemplaire des règles et lignes directrices au bureau de la Commission de votre région ou les consulter à l'adresse **www.CLI.gov.on.ca**.
5. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Commission de la location immobilière au **416-645-8080** ou, sans frais d'interurbain, au **1-888-332-3234**. Vous pouvez également visiter le site Web de la Commission à **www.CLI.gov.on.ca**.



